

CLASSE	FRÉQUENCE	DÉFINITION
4	Fréquent	Nombreux cas similaires déjà répertoriés - nombre significatif d'occurrences au même endroit ou pour un élément particulier de la composante sol du système ATM.
5	Très fréquent	Très nombreux cas similaires déjà répertoriés - nombre très élevé d'occurrences au même endroit ou pour un élément particulier de la composante sol du système ATM.

(1) Ce qui équivaut à un décompte des événements spécifiquement liés à l'ATM.

#### ANNEXE VI

##### INFORMATIONS MINIMALES À FOURNIR À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE CIVILE OU DE LA DÉFENSE DANS LE RAPPORT ANNUEL DE SYNTHÈSE SUR L'ANALYSE DES ÉVÉNEMENTS

Les informations minimales (1) à inclure dans le rapport de synthèse à fournir à l'autorité compétente sont les suivantes :

B-1 Le volume annuel de trafic dans l'Etat, exprimé en nombre de mouvements et d'heures de vol.

B-2 Le nombre total d'accidents survenus dans l'Etat, avec indication de l'étendue des dégâts et du nombre de victimes de blessures mortelles. Les informations statistiques seront classées par phase de vol, règles de vol, type d'exploitation et classe d'espace aérien, avec, à chaque fois, indication du nombre de cas où l'ATM a contribué directement ou indirectement à l'accident. Les mêmes informations seront fournies pour les catégories d'accident suivantes :

- Collision en vol ;
- Impact sans perte de contrôle (CFIT) ;
- Collision au sol entre aéronefs ;
- Collision entre un aéronef en vol et un véhicule/un autre aéronef au sol ;
- Collision au sol entre un aéronef et un véhicule/une personne/un obstacle.

B-3 Le nombre total d'incidents survenus dans l'Etat, classés par degré de gravité, phase de vol, règles de vol, type d'exploitation et classe d'espace aérien, avec, à chaque fois, indication du nombre de cas où l'ATM a contribué directement ou indirectement à l'incident. Les mêmes informations seront fournies pour les catégories d'incident suivantes :

- Non-respect des minima de séparation ;
- Séparation insuffisante ;
- Quasi-impact sans perte de contrôle (quasi-CFIT) ;
- Incursion sur piste ayant nécessité une manœuvre d'évitement ;
- Incursion sur piste n'ayant pas nécessité de manœuvre d'évitement ;
- Sortie de piste d'un aéronef ;
- Non-respect par l'aéronef de la clairance ;
- Non-respect par l'aéronef des réglementations ATM applicables :
  - non-respect des procédures ATM publiées applicables ;
  - pénétration non autorisée dans un espace aérien ;
  - non-respect des dispositions réglementaires applicables en matière d'emport et d'exploitation des équipements ATM.

B-4 Le nombre total d'événements spécifiquement liés à l'ATM survenu dans l'Etat, classés par degré de gravité. Les mêmes informations seront fournies pour les catégories d'événement suivantes, spécifiquement liées à l'ATM :

- Indisponibilité des services ATM :
  - indisponibilité des services de la circulation aérienne ;
  - indisponibilité des services de gestion de l'espace aérien ;
  - indisponibilité des services de gestion des courants de trafic aérien ;
- Défaillance de la fonction de communication ;
- Défaillance de la fonction de surveillance ;
- Défaillance de la fonction de traitement et de diffusion des données ;
- Défaillance de la fonction de navigation ;
- Défaillance de la sûreté du système ATM.

(1) Il s'agit des informations minimales que l'autorité compétente civile ou militaire doit transmettre annuellement à Eurocontrol.

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

### Décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement

NOR : DEVN0420008D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est ajouté, dans le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement (partie Réglementaire), une section 6 ainsi rédigée :

#### « Section 6

##### « Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

« Art. R.\*211-19. - Le nombre de membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel prévu à l'article L. 411-5 est fixé par le préfet de région, après avis du président du conseil régional et, en Corse, du président du conseil exécutif. Il ne peut excéder 25.

« Le mandat de ces membres est de cinq ans. Il est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination.

« Art. R.\*211-20. - Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional ou, en Corse, par le président du conseil exécutif, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur :

« 1<sup>er</sup> La valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;

« 2<sup>o</sup> Les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-2 ;

« 3<sup>o</sup> La délivrance d'autorisations portant sur des espèces protégées, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

« 4<sup>o</sup> Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L. 421-7 ;

« 5<sup>o</sup> Toute question relative au réseau Natura 2000 défini à l'article L. 414-1.

« Art. R.\*211-21. – Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se réunit au moins deux fois par an à l'initiative soit du préfet de région, soit du président du conseil régional ou, en Corse, du président du conseil exécutif. En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié des membres.

« Sont examinées en priorité par le conseil les questions soumises par le préfet de région ou le président du conseil régional ou, en Corse, le président du conseil exécutif.

« Art. R.\*211-22. – Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ne peut délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

« Ses avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis sont transmis au préfet de région, au président du conseil régional ou, en Corse, au président du conseil exécutif.

« Art. R.\*211-23. – Le secrétariat du conseil scientifique régional du patrimoine naturel est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement qui, chaque année, proposent à l'approbation du conseil un compte rendu d'activités.

« Art. R.\*211-24. – Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se dote d'un règlement intérieur.

« Art. R.\*211-25. – Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut appeler à assister aux séances du conseil ou de groupes de travail organisés en son sein, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées, tous représentants d'organismes qualifiés ou toutes personnalités susceptibles de l'éclairer.

« Le préfet de région, le président du conseil régional et, en Corse, le président du conseil exécutif, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil.

« Art. R.\*211-26. – Les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

« Art. R.\*211-27. – Pour l'application de la présente section à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes ci-après sont remplacés comme suit :

« 1° "Préfet de région" par "préfet de la collectivité territoriale" ;

« 2° "Président du conseil régional" par "président du conseil général" ;

« 3° "Région" par "collectivité territoriale" ;

« 4° "Régional, régionale, régionales" par "territorial, territoriale, territoriales" ;

« 5° "La direction régionale de l'environnement" par "la préfecture ou tout autre service de l'Etat ayant reçu compétence de la part du préfet". »

**Art. 2.** – La ministre de l'écologie et du développement durable et la ministre de l'outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre de l'outre-mer,  
BRIGITTE GIRARDIN

**Arrêté du 27 février 2004 portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et les agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et au Conseil supérieur de la pêche**

NOR : DEVG0430065A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et la ministre de l'écologie et du développement durable.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.\*221-17-6, R.\*234-15-3 et R.\*241-27-2 :

Vu le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment ses articles 2, 25 et 58 ;

Vu le décret n° 98-1262 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels de l'Office national de la chasse, modifié par le décret n° 2003-832 du 26 août 2003 ;

Vu le décret n° 2000-792 du 24 août 2000 portant statut des personnels techniques et administratifs du Conseil supérieur de la pêche, modifié par le décret n° 2003-990 du 14 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 février 1979 relatif à l'autorisation de port d'arme ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1980 portant approbation du contrat type des agents contractuels des établissements publics chargés des parcs nationaux.

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les fonctionnaires et agents, commissionnés et assermentés, en fonction dans les parcs nationaux, au Conseil supérieur de la pêche et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont astreints, dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous, à porter l'armement et l'équipement qui leur sont fournis par leur établissement. Dans ce cadre, ils sont autorisés dans les conditions ci-après à acquérir, détenir, porter ou transporter des armes, éléments d'armes et munitions des paragraphes 1, 2, 3 et 6 de la 1<sup>re</sup> catégorie, des armes, éléments d'armes et munitions de 4<sup>e</sup> catégorie et des armes de la 6<sup>e</sup> catégorie en application du a du 1<sup>er</sup> de l'article 25 du décret du 6 mai 1995 susvisé.

**Art. 2.** – Les établissements publics chargés des parcs nationaux, le Conseil supérieur de la pêche et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage peuvent acquérir et détenir les armes, éléments d'armes et munitions définis à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les matériels du paragraphe 4 (a) de la 2<sup>e</sup> catégorie en vue de leur remise aux agents visés par cet arrêté, pour l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 3.** – Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doivent être munis d'une autorisation nominative délivrée par le directeur de l'établissement qui les emploie.

Cette autorisation est visée par le préfet du département de la résidence administrative de l'agent.

**Art. 4.** – Lorsque l'agent est muté dans un autre établissement public que celui dans lequel il était affecté jusqu'alors, l'autorisation de porter une arme devient caduque. L'attestation de port d'arme, l'arme, l'équipement et les munitions y afférents sont restitués à l'établissement public concerné.

Il en est de même lorsque l'agent est médicalement reconnu inapte physiquement ou mentalement, ainsi que lorsqu'il cesse définitivement ses fonctions.

L'autorisation de port d'arme devient également caduque et doit donc être restituée sans délai à l'établissement public lorsque l'agent fait l'objet de procédures préfectorales de saisie d'armes prévues par les articles 19 et 19-1 du décret du 18 avril 1939 susvisé.

**Art. 5.** – Les agents autorisés à porter une arme sont tenus de suivre les formations au maniement et à l'utilisation des armes organisées à leur intention dont la fréquence, qui ne peut être inférieure à deux par an, et les modalités sont fixées par instruction du directeur de l'établissement public.

**Art. 6.** – Les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de porter l'équipement et l'armement qui leur sont fournis par leur établissement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions de contrôle, surveillance, recherche et constatation des infractions dans les conditions précisées par instructions du directeur de l'établissement public.

**Art. 7.** – Lorsqu'elles ne sont pas portées en service ou transportées pour la formation prévue à l'article 5, les armes doivent être conservées dans des conditions présentant toutes garanties de sécurité dont les modalités sont précisées par instructions du directeur de l'établissement public.

**Art. 8.** – L'arrêté du 26 août 1977 relatif à l'autorisation de port d'arme des gardes-chasse de l'Office national de la chasse et l'arrêté du 8 juillet 1998 relatif au régime des armes et des munitions du Conseil supérieur de la pêche sont abrogés. Les dispositions de l'arrêté du 10 février 1979 portant autorisation de port d'arme sont abrogées en ce qu'elles concernent les agents des parcs nationaux.